

MINISTERE DE LA SANTE

-----  
CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO  
*Unité- Progrès- Justice*

ARRETE N°2015-<sup>15-955</sup> /MS/CAB  
portant autorisation d'ouverture et  
d'exploitation d'un centre de santé  
et de promotion sociale privé

## LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;  
Vu la charte de la Transition ;  
Vu le décret n°2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du premier Ministre ;  
Vu le décret n°2015-892/PRES/TRANS du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement;  
Vu le décret n°2015-145/PRES/TRANS/PM/SGG du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;  
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;  
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière;  
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;  
Vu le dossier de demande de l'intéressée;  
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **08 septembre 2015**;

## **A R R E T E**

**Article 1 : L'ONG « Ananda Marga Universal Relief Team » en abrégé ONG AMURT, bénéficiaire de l'autorisation n°2015-671/MS/CAB du 22/05/2015, portant création d'un centre de santé et de promotion sociale privé dans le village de Bissiri, commune rurale de Kombissiri, province du Bazèga, est autorisée à ouvrir et exploiter ledit centre.**

**Article 2:** L' ONG AMURT devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres santé et de promotion sociale;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.
- Respecter la convention de collaboration entre le Ministère de la Santé et l'association

**Article 3 :** L' ONG AMURT fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Sud.

**Article 4:** L'ouverture et l'exploitation du centre de santé et de promotion sociale privé ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre de toute astreinte du service public.

**Article 5 :** Le délai d'ouverture du centre au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 6 :** Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du centre d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**Article 7 :** L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région de la du Centre-Sud, le Président de la délégation spéciale communale de Kombissiri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre-Sud
- 1- DRS/ Centre-Sud
- 2- Commune de Kombissiri
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le

10 2 OCT 2015

  
**Dr Amédée Prosper DJIGUIMDE**  
Officier de l'Ordre National